

DECISION DCC 15-187

du 27 août 2015

Date : 27 août 2015

Requérant : Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail :

Principe d'égalité

Loi fondamentale : (Application de l'article 26 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2671/193/REC, par laquelle Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU forme un recours contre le ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... A- Exposé des faits
Je suis inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant le 23 juillet 2013 suite aux résultats de la 35^{ème} session des CCI/CAMES. Cette inscription est confirmée par le relevé de décision du Conseil scientifique n°383-2013/UAC/VR-AARU/SP-CS/SA du 10 octobre 2013 portant reclassement dans le corps de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique suite aux résultats de la 35^{ème} session des CCI/CAMES.

Par le BE n° 0893/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 06 juin 2014 le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a transmis au contrôleur financier du ministre de l'Economie et des Finances le projet d'arrêté portant mon reclassement dans le corps des maîtres-assistants. Cet arrêté signé par toutes les instances compétentes à cet effet sous le n°0215/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 31 juillet 2014 a été transmis par le BE n° 1271/MESRS/DRH/SGCP/DGCPE du 27 août 2014 du ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique au ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social pour validation et mise à jour de ma situation administrative dans le fichier des agents de l'Etat.

La demande du ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a été purement et simplement refusée par le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social aux motifs que :

- "- j'appartenais jusqu'au 23 juillet 2013 au corps des professeurs-assistants qui font valoir leur droit à la retraite à 60 ans;
- étant né le 02 mai 1953, j'ai bouclé les 60 ans d'âge le 1^{er} mai 2013 ;
- la date d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant le 23 juillet 2013, est postérieure au 1^{er} mai 2013 " » ;qu'il poursuit : « ...Mon recours ne vise pas, à proprement parler, à demander à la haute juridiction de statuer

sur la régularité du refus par le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social, d'enregistrer au fichier unique de référence des agents de l'Etat, l'arrêté n° 0215/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 31 juillet 2014 pris par le ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique me reversant dans le corps des maîtres-assistants. Mon recours se rapporte particulièrement au traitement discriminatoire qui entache ce refus. En effet, depuis l'adoption de la loi n° 2002-014 du 12 février 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs et en application du décret n°92-26 du 18 septembre 1992 portant application des articles 3 et 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, relatifs à l'admission à la retraite des enseignants, fixant au 1^{er} octobre la date d'admission à la retraite des enseignants au Bénin, et du décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du ministre de la Fonction publique au(x) ministre(s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants, c'est la première fois que la demande de reclassement est refusée aux motifs que l'inscription sur la liste d'aptitude est intervenue après la date de l'âge d'admissibilité à faire valoir les droits à la retraite, mais avant la date de cessation d'activité.

La dernière validation au fichier unique de référence des agents de l'Etat du genre par le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social est intervenue le 13 mars 2014. Il s'agit en l'occurrence de l'arrêté n°0076/MESRS/DRH/SPEPR/DPES du 28 février 2014 portant reclassement de Monsieur Auguste René ALI YERIMA dans le corps des maîtres-assistants. Monsieur Auguste René ALI YERIMA est né le 05 mai 1952. Il a pris service le 02 décembre 1987 sous le matricule n°15354. Il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la 34^{ème} session des CCI/CAMES du 15 au 25 juillet 2012. A suivre la nouvelle logique du ministre du Travail, de la Fonction publique, de la

Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social qui invalide mon inscription, Monsieur Auguste René ALI YERIMA a fermé les 60 ans d'âge le 04 mai 2012. Son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant intervenue le 24 juillet 2012 est postérieure au 04 mai 2012 et par conséquent ne peut pas être validée.

Je me permets d'attirer votre ... attention sur le fait que c'est en application des mêmes textes juridiques nationaux que le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social déduit pour ces deux situations, à tous points de vue identiques, deux solutions contraires, juridiquement opposées. Il s'agit :

- du décret n°92-26 du 18 septembre 1992 portant application des articles 3 et 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, relatifs à l'admission à la retraite des enseignants ;
- de la loi n° 2002-014 du 12 février 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- du décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du ministre de la Fonction publique au(x) ministre(s) en charge de l'éducation en matière de gestion des personnels enseignants;
- du décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin;
- du principe de l'égalité du service public » ;

Considérant qu'il affirme : « Le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social peut prétexter d'avoir validé les inscriptions antérieures du genre sur la base d'une erreur d'interprétation des règles juridiques ci-dessus citées. Un tel prétexte pourrait excuser la décision du ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social en ce qui concerne le traitement qu'il a fait de ma situation, si tout au moins il avait officiellement et administrativement informé le ministre en

charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et les recteurs des universités nationales du Bénin de cette erreur d'interprétation et avait obtenu l'assentiment de ceux-ci, en tout cas, avant le 30 janvier 2013, date de clôture du dépôt des dossiers de demande d'inscription pour le compte des CTS session 2013.

Ayant omis de faire une telle démarche administrative à l'endroit du ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et des recteurs des universités nationales du Bénin, il n'est plus fondé à mettre en application une pratique contraire à celle antérieurement suivie conjointement avec le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. En effet, l'Etat est un agrégat de services publics coordonnés nécessaires à la société.

La non existence d'une telle correspondance administrative confirme le caractère discriminatoire du traitement fait par le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du dialogue social, de la demande du ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique relative à la validation de l'arrêté n°0215/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 31 juillet 2014 pris par le ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique me reversant dans le corps des maîtres-assistants.

En agissant comme il l'a fait, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social, non seulement m'empêche de jouir des droits acquis de par mon inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, mais en plus, me prive de tous moyens de subsistance. En effet, d'une part, le ministre de l'Economie et des Finances ne peut pas rétablir mon traitement salarial suspendu depuis le 1^{er} octobre 2013 sans l'enregistrement au fichier unique de référence de l'arrêté n° 0215/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 31 juillet 2014 pris par le ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique me reversant dans le corps des maîtres-assistants, d'autre part, il ne m'est pas possible de faire

valoir mes droits à la retraite, le ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ne me reconnaissent pas en situation de faire valoir mes droits à la retraite. Mes charges académiques m'ont été régulièrement affectées en 2013-2014, tout comme en 2014 -2015.

Le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, en lieu et place de la lettre de félicitations et de notification de départ à la retraite adressée à tous les enseignants admis à la retraite au mois de septembre 2013, par la lettre n° 513- 2013/UAC/VR-AARU/SP-CS/SCS/SA du 16 octobre 2013, m'a plutôt adressé ses félicitations pour ma brillante inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant suite aux résultats de la 35^{ème} session des Comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'djaména du 15 au 23 juillet 2013 » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède j'ai l'honneur de prier la haute juridiction de dire et de juger que:

- 1- en rejetant la demande d'enregistrement au fichier unique de référence des agents de l'Etat l'arrêté n°0215/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 31 juillet 2014 par lequel le ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique me reversant dans le corps des maîtres-assistants contrairement au traitement qu'il a fait de la demande d'enregistrement au fichier unique de référence des agents de l'Etat de l'arrêté n°0076/MESRS/DRH/SPEPR/DPES du 28 février 2014, portant reclassement de Monsieur Auguste René ALI YERIMA dans le corps des maîtres-assistants, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du Dialogue social a méconnu le principe d'égalité du service public selon lequel toutes les personnes placées dans la même situation doivent être traitées de la même façon, induisant ainsi un traitement discriminatoire en violation des articles 26 et 36 de la Constitution ... ;
- 2- ...en agissant comme il l'a fait, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, chargé du dialogue social m'a empêché de bénéficier des droits acquis par suite de mon inscription sur la

liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant en application du décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin » ;

Considérant que par une autre lettre en date du 03 février 2015 enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 0220, le requérant saisit à nouveau la Cour et écrit : « ... En complément à mon recours en date du 26 décembre 2014, j'ai l'honneur de ... vous faire tenir copie de la lettre de rejet par le directeur général de la Fonction publique, de la validation de l'arrêté n°0215/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 31 juillet 2014... »;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministre de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, répondant au nom du ministre, écrit :

- « ... jusqu'au 23 juillet 2013, Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU appartient au corps des professeurs assistants autonomes qui, actuellement, font valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de soixante (60) ans ;
- Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU est né le 02 mai 1953 à Pobè. Par conséquent, il a atteint les soixante (60) ans d'âge le 02 mai 2013 ;
- la date d'inscription de l'intéressé sur la LAFMA/CAMES qui est le 23 juillet 2013 est postérieure au 02 mai 2013 ;
- Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU a repris service le 24 juillet 2014, le lendemain de l'inscription conformément au relevé de décision du Conseil scientifique n° 383-2013/UAC/VR-AARU/SP-CS/SA du 10 octobre 2013 portant reclassement dans le corps de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique suite aux résultats de la 35^{ème} session des CCI/CAMES. Cette date est aussi postérieure à celle du 02 mai 2013.

En conséquence, ledit arrêté a été retourné sans être

enregistré au Fichier unique de référence parce que l'intéressé n'a plus droit à un reclassement au-delà du 02 mai 2013, date à laquelle il a atteint soixante (60) ans d'âge, conformément aux dispositions légales en vigueur, en l'occurrence l'article 7 nouveau de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit que: "Les services accomplis postérieurement aux limites d'âge d'ancienneté de services indiquées à l'article 3 nouveau ci-dessus, ne peuvent être pris en compte dans les annuités liquidables d'une pension".

Cette position du MTFPRAI a été notifiée aux autorités du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique par la lettre n°146/MTFPRAI/DGFP/CGFP/CGFUR-PE du 03 septembre 2014 qui les a invitées par la même occasion à procéder à l'abrogation de l'arrêté querellé.

Par ailleurs, la situation administrative de Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU a fait l'objet d'un examen minutieux au cours d'une séance de travail ayant réuni des cadres du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS) et du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation (MEFPD). Les participants à cette rencontre ont confirmé le refus du MTFPRAI de procéder à l'enregistrement de cet arrêté... » ;

Considérant qu'à la mesure complémentaire du 25 février 2015 diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministre de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle écrit : « ... Vous m'avez saisi d'une demande d'informations aux fins de savoir si Monsieur Auguste René ALI YERIMA a effectivement obtenu en 2014, comme l'allègue Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU dans son recours ci-dessus indiqué en objet, la validation au Fichier unique de référence (FUR) des agents de l'Etat de l'arrêté n° 0076/MESRS/DRH/SPEPR/DPES du 28 février 2014 portant son reclassement dans le corps des maîtres-assistants.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir la vérité des faits sur ce dossier ainsi qu'il suit :

S'agissant du cas de Monsieur Auguste René ALI YERIMA, l'arrêté n° 0076/MESRS/DRH/SPEPR/DPES du 28 février 2014 portant son reclassement dans le corps des maîtres-assistants, a été validé au Fichier unique de référence (FUR) des agents de l'Etat car l'intéressé était dans une situation de détachement ; ainsi, l'administration ne s'était plus préoccupée de vérifier s'il avait droit ou non à un reclassement.

Quant à Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU, il était dans une situation de suspension. Tous les contours de sa situation administrative devraient être clarifiés avant qu'il ne soit procédé à la validation de l'arrêté n° 0215/MESRS/DRH/SGSC/DGCPE du 31 juillet 2014 qui fut pris par le ministre de tutelle de l'intéressé pour constater cette nouvelle situation administrative.

Le traitement fait à Monsieur Auguste René ALI YERIMA résulte d'une erreur de l'administration qui crée une situation atypique face à laquelle l'administration cherche les voies et moyens pour y remédier. Par conséquent, le bénéfice de cette situation ne saurait donc être étendu à Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU car, "l'autorité administrative en présence d'un acte obtenu par fraude, qu'elle s'en aperçoive elle-même, ou qu'elle soit alertée par un administré, se doit de réparer son erreur à tout moment et sans qu'elle ne soit soumise au principe du maintien des droits acquis" (cf. arrêt n° 43/CA du 03 juin 1999 : affaire concernant le collectif des instituteurs titulaires du CAP admis au test des préposés des douanes contre MFPTRA).

Dans cette perspective, l'administration se doit d'abroger l'arrêté n°0076/MESRS/DRH/SPEPR/DPES du 28 février 2014 portant reclassement de Monsieur Auguste René ALI YERIMA dans le corps des maîtres-assistants ainsi que la validation dudit acte au Fichier unique de référence (FUR) des agents de l'Etat. Ainsi, Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU ne peut revendiquer la validation de l'arrêté n°215/MESRS/DRH/SGSC /DGCPE du 31 juillet 2014 en se fondant sur la validation

erronée dont a bénéficié Monsieur Auguste René ALI YERIMA. Par ailleurs, il convient de rappeler que, saisie d'une requête du 15 janvier 2011 enregistrée à son secrétariat le 17 janvier 2011 sous le numéro 0070/010/REC, par laquelle dame Pauline Mahoubé GBAGUIDI épouse KANHONOU forme un recours pour "discrimination", la Cour constitutionnelle par la décision DCC 12-016 du 02 février 2012 a estimé "qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que Madame Geneviève Angèle Brigitte AHOSSI épouse SOHOUNDJO à laquelle se compare la requérante a bénéficié d'un reclassement par suite d'une erreur de la part de l'administration en méconnaissance des dispositions légales en vigueur ; qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, Madame Pauline Mahoubé GBAGUIDI épouse KANHONOU ne saurait se prévaloir de cette erreur pour invoquer un quelconque traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination". De tout ce qui précède, il est à remarquer que le ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle n'a fait aucun traitement discriminatoire à l'endroit de Monsieur Athanase LAWOGNI-AKOGOU... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que Monsieur Auguste René ALI YERIMA auquel se compare le requérant a obtenu la validation au Fichier unique de référence des agents de l'Etat de l'arrêté n°0076/MESRS/DRH/SPEPR/DPES du 28 février 2014 portant son reclassement dans le corps des maîtres-assistants **par suite d'une erreur de l'administration** ; qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU ne saurait se prévaloir de cette erreur pour invoquer un quelconque

traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas discrimination.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-